

CHANGEMENTS DE DESTINATION

Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, sont repérés au titre de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme et reportés au règlement graphique du PLU.

Des dispositions spécifiques sont précisées aux articles 2 des zones concernées.

Deux types de bâtiments sont identifiés :

- les bâtiments patrimoniaux,
- les bâtiments non patrimoniaux.

Les sous-destinations autorisées sont les suivantes :

- Pour les bâtiments patrimoniaux : Logement, Restauration, Hôtels, Autres hébergements touristiques.
- Pour les bâtiments non patrimoniaux (techniques) : Industrie, Entrepôt.

Les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination sont identifiés aux documents graphiques par les trames suivantes :

-  Changement de destination d'un bâtiment (L.151-11 du CU)
-  Changement de destination d'un bâtiment technique (L.151-11 du CU)